



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAUCLUSE
COMMUNE DE JONQUERETTES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 2023

Envoyé en préfecture le 31/05/2023

Reçu en préfecture le 31/05/2023

Publié le

ID : 084-218400554-20230517-262023-DE



Séance du 17 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Daniel BELLEGARD, MAIRE

Présents :

Daniel BELLEGARDE, Dominique ANCEY, Pascale VERHNES, Marc MUSCAT, Sandrine GAS, Lydia ZIADE, Brigitte NEF, Valérie RUBEAUX, Y. CAIRON, Natacha BENALI, Marie VITALI, Daniel LECUYER, Jean-Marie POWWELS

Pouvoirs :

Annick GAT à Pascale VERHNES
Dominique Maire à Marc MUSCAT
Patrick POUDEVIGNE à Jean-Marie POWWELS
Gilbert CHAZAL à Yves CAIRON
Patrice RUBEAUX à Dominique ANCEY

Absent excusé : Lydie AMEVET

Date de convocation : 12 mai 2023

MEMBRES EN EXERCICE : 19

MEMBRES PRESENTS : 13

POUVOIR : 5

Secrétaire de séance : Pascale VERHNES

DEL 26-2023 : CONVENTION TEMPORAIRE DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE (TTMO) AVEC LE GRAND AVIGNON

Le projet d'aménagement de voirie concerne la requalification d'un circuit constitué d'une section de la Rue des Ecoles jusqu'au niveau de la salle Polyvalente, la Traverse du Félibrige en totalité, et d'une section de la Rue Pétrarque entre l'avenue de la République et la Traverse du Félibrige.

L'étude a permis de déterminer les principales options d'aménagement afin de répondre aux objectifs du projet précisés ensuite.

En préalable à ces travaux de voirie, le GRAND AVIGNON interviendra en ce qui concerne sa compétence sur les réseaux :

- Rue des Ecoles pour renouveler le réseau d'assainissement et le réseau d'eau Potable
- Rue Pétrarque pour le busage du fossé afin d'augmenter la largeur d'emprise disponible pour les travaux de voirie.
- Traverse du Félibrige pour des modifications sur le réseau d'eaux pluviales

Dans le cadre de cette intervention, il est proposé de déléguer la maîtrise d'ouvrage sur la partie réseau restante hors marché du Grand Avignon.

La montant total de l'opération est de 416 000 € HT (499 200 € TTC).

DEL 2023



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAUCLUSE
COMMUNE DE JONQUERETTES

DEL 26-2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 2023

Envoyé en préfecture le 31/05/2023

Reçu en préfecture le 31/05/2023

Publié le

ID : 084-218400554-20230517-262023-DE



- Le montant de l'enveloppe prévisionnelle pour ce qui ressort des besoins du Grand Avignon est de **41 000 € HT (49 200 € TTC)**.
Le cas échéant ce montant sera recalé en fin d'études par avenant à la présente convention en particulier pour tenir compte des surcoûts (sujétions techniques imprévues, réclamation acceptée, hors responsabilité de la Commune de Jonquerettes).
- La part étant à financer par la commune de Jonquerettes est de **375 000,00 € HT (450 000 € TTC)**

Le Conseil Municipal, après ouï Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré

- **APPROUVE** la convention TTMO avec le Grand Avignon
- **DIT** que la dépense est inscrite au budget
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'application de cette décision

Pour	Contre	Abstention
18	/	/

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Pour le maire empêché,
L'Adjoint

Secrétaire de séance
Pascale VERHNES



Le Maire,
Daniel BELLEGARDE

D. ANCOY

Le Maire

*Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la transmission en Préfecture et sa publication
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication*

DEL 2023

communauté d'agglomération



COMMUNE DE JONQUERETTES

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE VOIRIE
(RUE DES ECOLES – TRAVERSE DES FELIBRIGES
RUE PETRARQUE)**

23MU005

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE
MAITRISE D'OUVRAGE
Article L2430-1 du code de la commande publique**

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, représentée par Monsieur Joël GUIN,
Président,

et ci-après dénommé le « maître d'ouvrage primaire »,

Et

La commune de Jonquerettes représentée par Monsieur BELLEGARDE, en sa qualité de Maire de la
Commune de Jonquerettes

et ci-après dénommé le « maître d'ouvrage principal »,

D'autre part,

IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La commune de Jonquerettes envisage des travaux d'aménagement et de sécurisation de la voirie au cœur du village (Rue des Ecoles, Traverse du Félibrige et Rue Pétrarque).

Dans le même temps, et après examen et diagnostic des réseaux humides existants sur ce secteur, la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, qui a la compétence sur ces réseaux (Eaux Potable, Eaux Usées Eaux pluviales), doit en profiter pour reprendre et adapter ceux-ci, au nouvel aménagement de voirie.

Pour cela, dans le cadre de leurs compétences respectives (issues de l'article L.5216-5.II-2° du Code Général des Collectivités Territoriales):

- La commune est donc amenée à lancer des marchés publics (maîtrise d'œuvre, Travaux...) notamment en lien avec sa compétence « Aménagement Voirie et Réseaux Secs »
- Le Grand Avignon est également amené à lancer de tels marchés publics pour entreprendre les travaux de reprise et de renouvellement des réseaux humides (Eaux usées et Eaux Pluviales)

Du fait de l'interdépendance des projets, la commune de Jonquerettes et la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon ont décidé de lancer conjointement les travaux pour assurer une meilleure cohérence des travaux.

Au regard des possibilités offertes par le code de la commande publique, il a été décidé, afin de simplifier les procédures de passation de marchés et d'organisation du chantier relevant de deux maître d'ouvrages différents, d'opérer un **Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage** du Grand Avignon vers la commune de Jonquerettes, cette dernière devenant maître d'ouvrage « principal » au sens de la présente convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, et dès lors chargée de la réalisation de la totalité de l'opération.

Il s'agit donc d'un transfert temporaire de compétence, et non pas d'un¹ groupement de commandes (le maître d'ouvrage primaire restant maître du programme et de ses évolutions), ni d'une délégation de maîtrise d'ouvrage public, le Grand Avignon transférant provisoirement les autres prérogatives de maîtrise d'ouvrage, de sorte de ne pas alourdir le processus administratif et financier nécessaire à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

La présente convention a pour objet, en application des dispositions de l'article L2430-1 du code de la commande publique, de transférer temporairement la maîtrise d'ouvrage de la partie des ouvrages à réaliser par le Grand Avignon à la commune de Jonquerettes et qui lui reviendront une fois réalisés par la commune, maître d'ouvrage unique et principal, qui assurera la responsabilité de l'ensemble de l'opération pendant toute la validité du transfert.

ARTICLE 2 – PROGRAMME DE L'OPERATION et ESTIMATIONS

L'opération se fonde sur les orientations majeures suivantes :

- Aménagement Voirie et Réseaux Secs (Commune de Jonquerettes) :

Traitement qualitatif de la voirie sur la rue des Ecoles, traverse des Félibrige, Rue Pétrarque avec mise en œuvre de trottoirs, intégration des voies de circulations douces (piétons, vélos), réorganisation des stationnements, adaptation au passage des bus, traitement paysager,...

- Réseaux Hydrauliques (Grand Avignon) :

- Eaux Pluviales : mise en place de grilles et réalisation des connexions, en lien avec le projet routier
- Eaux Usées : reprise de tampons et de caisses de branchements
- Eau Potable : renouvellement de Bouche à clé sur les branchements et les vannes

Remarque : ces interventions du Grand Avignon relativement ponctuelles, liées spécifiquement au projet de voirie de la commune, complètent ceux plus importants (renouvellement de linéaires de réseaux AEP, EU et EP) lancés sur cette même zone, par le Grand Avignon dans le cadre d'un appel d'offre spécifique.

L'opération est destinée à être financée selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Travaux / Compétences	Commune de Jonquerettes	Agglomération du Grand Avignon	Total HT
Voiries	375 000,00 €		375 000,00 €
Réseaux EP		35 000,00 €	35 000,00 €
Réseau EU		3 000,00 €	3 000,00 €
Réseaux AEP		3 000,00 €	3 000,00 €
Total HT	375 000,00 €	41 000,00 €	416 000,00 €
TVA 20%	75 000,00 €	8 200,00 €	83 200,00 €
Total TTC	450 000,00 €	49 200,00 €	499 200,00 €

Le montant prévisionnel total de l'opération (Maîtrise d'œuvre + Travaux) s'élève donc à 416 000,00 € HT (499 200 € TTC).

Dans celle-ci, la part du Grand Avignon s'élève à :

	Montant prévisionnel HT	Montant prévisionnel TTC
Budget PRINCIPAL	35 000 €	42 000 €
Budget ASSAINISSEMENT	3 000 €	3 600 €
Budget EAU	3 000 €	3 600 €
TOTAL	41 000 €	49 200 €

Les crédits correspondant ont été proposés aux budgets 2023

ARTICLE 3 – MISSIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE PRINCIPAL

Missions restant dévolues au Maître d'ouvrage primaire (Grand Avignon)	Missions exercées par le Maître d'ouvrage principal (Commune de Jonquerettes)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Approbation du programme pour la partie d'ouvrage la concernant ▪ Modification du programme pour la partie d'ouvrage la concernant ▪ Approbation enveloppe financière et financement pour la partie d'ouvrage la concernant ▪ Participation financière à l'opération, en fonction des aides extérieures qui pourront être obtenues sur l'opération (le cas échéant). Participation aux opérations de réception 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Approbation du programme pour la partie d'ouvrage la concernant ▪ Modification du programme pour la partie d'ouvrage la concernant ▪ Approbation du programme global et modification du programme global, ▪ Approbation de l'enveloppe financière prévisionnelle et financement ▪ Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et exécutés ▪ Financement de l'opération selon les modalités déterminées à l'article 9 de la présente convention ▪ Préparation du choix du maître d'œuvre, attribution du marché, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, et gestion du contrat. ▪ Approbation des avant-projets et accord sur le projet ▪ Préparation du choix de l'entrepreneur, attribution du marché, signature du contrat de travaux, gestion du contrat de travaux ▪ Gestion de l'enveloppe prévisionnelle ▪ Toutes autres actions de nature à permettre le bon déroulement de l'opération ▪ Réception des travaux ▪ Suivi de l'année de garantie de parfait achèvement Suivi et mise au point des opérations de liquidation du solde

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

4.1 Rémunération du maître de l'ouvrage principal :

Le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour l'opération telle que définie à l'article 1 est opéré à titre **gratuit**

4.2 Montant de l'opération :

La montant total de l'opération est de **416 000 € HT (499 200 € TTC)**.

- Le montant de l'enveloppe prévisionnelle pour ce qui ressort des besoins du Grand Avignon est de **41 000 € HT (49 200 € TTC)**.

Le cas échéant ce montant sera recalé en fin d'études par avenant à la présente convention en particulier pour tenir compte des surcoûts (sujétions techniques imprévues, réclamation acceptée, hors responsabilité de la Commune de Jonquerettes).

- La part étant à financer par la commune de Jonquerettes est de **375 000,00 € HT (450 000 € TTC)**

4.3 Modalités de la participation financière du Grand Avignon :

A l'avancement de la réalisation des études, le Grand Avignon rembourse à la Commune de Jonquerettes les sommes réellement déboursées sur présentation des justificatifs de dépenses.

Le Grand Avignon procédera au règlement dans un délai de 30 jours à réception de la demande de paiement.

Le rythme de présentation des acomptes sera mensuel.

Chaque collectivité fera sa demande de remboursement de FCTVA ou TVA pour les ouvrages la concernant.

En cas de retard ou de remise en cause du versement de la contribution du Grand Avignon, la Commune de Jonquerettes se réserve le droit de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires à la poursuite des études à réaliser et de mener à l'encontre de la communauté les procédures nécessaires pour le respect de ses engagements.

En aucun cas le Grand Avignon ne pourra se voir opposer la prise en charge d'intérêts moratoires, dans l'hypothèse où la Commune de Jonquerettes ne respecterait pas les délais de paiement tels qu'ils seront contractuellement stipulés dans les marchés qu'elle sera amenée à souscrire pour la réalisation des besoins du Grand Avignon.

ARTICLE 5 – DELAIS

Les dates précises de réalisation des études seront établies de manière concertée entre la Commune de Jonquerettes et le Grand Avignon.

En tout état de cause, le Maître d'ouvrage principal ne saurait être tenu responsable des retards dus à des événements, décisions, délais ou inactions qui ne seraient pas de la responsabilité de ses missions.

Indépendamment de toute recherche de responsabilité, si l'une des dates butoir n'était pas respectée, le maître d'ouvrage principal adressera au maître d'ouvrage primaire, un rapport précisant les conséquences techniques, administratives et financières de ce retard, assorties de propositions susceptibles d'en limiter les effets.

La date d'achèvement des missions du maître d'ouvrage principal pourra être reportée des délais correspondants.

ARTICLE 6 – MODALITES D'INTERVENTION DU MAITRE D'OUVRAGE PRINCIPAL

Le maître d'ouvrage primaire laisse toute latitude au Maître d'ouvrage principal pour organiser l'opération et la mener à bien, dans les meilleures conditions.

Le maître d'ouvrage principal devra toutefois tenir informé le maître d'ouvrage Primaire des conditions de réalisation des études et l'associera aux réunions périodiques de suivi.

Il est également indiqué que tout avenant ayant des incidences financières passé suite à des fautes commises par le maître d'ouvrage principal dans l'exercice de ses compétences ne pourra être supporté par le Grand Avignon.

De manière générale, toute faute commise par la Commune de Jonquerettes entraînant des incidences financières dans la gestion des marchés passés pour la réalisation de l'opération ne pourra être supportée par le Grand Avignon et restera à la charge du maître d'ouvrage.

Le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum de la réception de la demande par le maître d'ouvrage primaire.

La mise à disposition prend effet 1 (un) jour après la date du constat contradictoire.

A compter de la date de mise à disposition, le maître d'ouvrage primaire fait son affaire personnelle de la prise en charge financière de l'entretien, des contrôles de maintenance des ouvrages et équipements, et en cas de besoin, de la souscription de polices d'assurance multirisques, sans que cela exclut le principe de l'intervention d'une convention particulière d'assistance avec le maître d'ouvrage principal, mais établie ultérieurement et en aucun cas rattachable à la présente convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 7 – CONCILIATION SUR CONDITIONS DE TRANSFERT DES BIENS

Dans l'hypothèse où il y aurait des réserves sur les charges de transfert de compétences à la clôture de l'opération et sur les conditions de transfert des biens, les parties conviennent de se concilier.

A cet effet, les parties pourront s'adresser au Président de la Chambre Régionale des comptes qui désignera un conseiller. Celui-ci tentera de concilier les parties : il pourra faire des propositions, auxquelles les parties pourront faire des observations.

La proposition et les observations des parties serviront de base à l'accord.

A défaut, les parties saisiront la juridiction compétente.

ARTICLE 8 – ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE PRINCIPAL ET QUITUS

La mission du Maître d'ouvrage principal prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage primaire.

Le quitus est délivré à la demande du maître d'ouvrage principal après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception définitive des ouvrages et levée des réserves
- Remise des procès-verbaux de réception des ouvrages sans réserves et du DOE éventuel

Le maître d'ouvrage primaire doit notifier la décision au maître d'ouvrage principal dans les 4 (quatre) mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le Maître d'ouvrage principal et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le maître d'ouvrage principal est tenu de remettre au maître d'ouvrage primaire tous les éléments en sa possession pour que ceux-ci puissent poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

9.1 Responsabilités :

Pendant toute la durée de la réalisation de l'opération et jusqu'à la mise à disposition de l'ouvrage, et au transfert de la compétence, le Maître d'ouvrage principal prend en charge la totalité des responsabilités découlant de l'ensemble des actions menées pour mener à bien l'opération. Le maître d'ouvrage principal informe sa compagnie d'assurance Responsabilité civile de l'existence de cette opération.

9.2 Assurances nécessitées par la réalisation de l'opération :

Le Maître d'ouvrage principal devra souscrire toutes polices qui se révéleront utiles tant dans le cadre des obligations légales d'assurance, mais aussi hors de ce cadre, dans le respect de la législation.

ARTICLE 10- LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nîmes.



ARTICLE 11 — PROCEDURE DE CONCILIATION

En cas de difficultés majeures compromettant gravement l'exécution de l'opération, et avant qu'un litige soit porté devant le Tribunal Administratif, une tentative de conciliation est obligatoire. Les parties s'engagent à se rapprocher.

Par cette demande dite de conciliation, préalable à toute action juridictionnelle, la partie concernée adresse à l'autre un dossier faisant précisément état de la cause de l'événement considéré, la détermination des modalités de règlement de l'opération notamment une répartition équitable des frais engagés et le bilan de ce qu'il reste à exécuter. Le cas échéant assorties de conclusions d'un expert chargé par lui et à ses frais d'étayer sa demande. Cette demande écrite et préalable à la tenue de la réunion de conciliation est également assortie d'une proposition en vue du traitement de l'événement défavorable considéré.

Les parties, à l'occasion d'une réunion et des réunions successives qu'elles conviennent ensemble de fixer pour poursuivre cet examen, s'attachent de bonne foi à s'entendre sur la réalité de l'événement invoqué ainsi que sur ses causes et, si cela est justifié, sur les remèdes à y apporter en vue, selon les cas, d'atténuer ou de compenser ses conséquences pour la partie demanderesse.

En cas de désaccord persistant, la partie concernée peut, à l'issue de cette phase amiable, saisir la juridiction compétente.

Fait à

le

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon,

Pour la Commune de Jonquerettes,

Envoyé en préfecture le 31/05/2023

Reçu en préfecture le 31/05/2023

Publié le



ID : 084-218400554-20230517-262023-DE